

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023

L'An deux mil vingt-trois, le seize mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

**Date de convocation :** 11/05/2023

**Date d'affichage :** 11/05/2023

**Nombre de conseillers en exercice :** 15

**Nombre de conseillers présents :** 13

**Nombre de conseillers votants :** 15

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Mrs, BRUNET Stéphane, DROUIN Hervé, DORGUEILLE Laurent, BERNARD Alexia, LUZU-DUFOUR Céline, , RENARD Fanny, TRIBOUDEAU Audrey, LUZU Mickaël, MARQUIER Rozenn, GENDRON Philippe, M BLOSSIER Jean-Bernard, Mme LEROYER Céline.

**ABSENT :** Mme MARCAIS Eliane (donne pouvoir à Mme LEROYER Céline) Mme FÉVRIER Sabrina (donne pouvoir à Mme BERNARD Alexia)

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire de mairie, nommée par le conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

### 1. Vote des subventions aux associations

#### Délibération 020-2023

Le Maire informe que selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations article 9-1, 10 et 10-1 et que, depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1947 du 31/12/2021 approuvant le contrat d'engagement républicain (CER), toute subvention versée à une association ou à une fondation est subordonnée à la souscription de ce contrat, lequel impose à tout demandeur le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action de nature à troubler l'ordre public.

Par le biais du Cerfa N° 12156\*06, l'association, en élaborant sa demande de subvention, souscrit au contrat d'engagement républicain, sans qu'il soit nécessaire, en complément, de signer le CER lui-même.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas recouru au formulaire unique de demande de subvention (le cerfa), il conviendrait que la mention figurant dans le formulaire selon laquelle « le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au CER annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Délibération n°64-2022 du 24/11/2022

Aussi, toute demande de subvention sera rejetée par l'autorité administrative ou l'organisme si l'association ou fondation concernée refuse de souscrire le CER ou si l'autorité administrative constate que son objet, son activité ou les modalités selon lesquelles cette association ou fondation les conduit sont illicites ou méconnaissent les principes du CER.

Le Maire informe le Conseil municipal que la Commission Association a rencontré les associations afin de recenser les projets et besoins de chacune et a étudié les courriers de demandes de ces dernières en analysant les différents projets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, pour l'année 2023, les subventions suivantes, pour un montant total de **25 700 €** :

Associations	Montant voté
Cantine scolaire Rouez	18 000 €

Station verte de la Petite Charnie	622 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers Sillé	pas de besoin
Amicale des Sapeurs-Pompiers Tennie	pas de besoin
Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Sillé	pas de besoin
GIDON Rouez Parennes Neuville	150 €
Comice agricole cantonal de Sillé	389 €
Les Pétilllements de l'Abbaye Rouez	500 €
Club Football Rouez - Crissé	1 000 €
Club Olympique Rouézien	1 494 €
Comité des Fêtes Rouez	550 €
Rouez Environnement	pas de besoin
Association des Parents d'Élèves « Les Tilleuls » Rouez	650 €
Amicale des Mobilisés Rouez	150 €
Mémoire de Rouez	200 €
Génération Mouvement Rouez	200 €
Natur'elles Mam	1 495 €
Familles Rurales Rouez	300 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 700 €</b>

Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

## 2. Décision modificative 2023 n° 2 - budget principal Délibération 021-2023

Le Conseil Municipal,  
DECIDE de modifier le budget principal de la commune - exercice 2023, de la manière suivante :

Section de fonctionnement  
recettes  
Chapitre 002 : - 44.41€

Section de fonctionnement  
dépenses  
Chapitre 011 article 615228 : - 44.41 €

Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

## 3. Règlementation applicable aux chiens dangereux

Rappel des mesures règlementaires face à des situations impliquant des chiens dangereux : courrier Préfecture de la Sarthe en annexe.

#### 4. Plan communal de sauvegarde Délibération 022-2023

L'objectif du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à des situations très diverses : catastrophes majeures atteignant la population (maisons détruites, personnes décédées ou blessées...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...), accidents plus courants (incendie, canicule, épidémie...).

Les étapes qui composent l'élaboration du PCS sont les suivantes :

- Conduite du projet : désignation du comité de pilotage et du Chef de projet/définition du besoin et élaboration du plan d'actions
- Diagnostic des risques : identification des phénomènes et des enjeux/traduction en stratégie d'action
- Alerte et information des populations : identification des sources, traitement et réception d'une alerte/moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations
- Recensement des moyens : techniques communaux et autres/ moyens humains
- Création d'une organisation communale : détermination des fonctions de commandement et de terrain/définition des moyens à accomplir
- Réalisation des outils opérationnels : présentation du document/réalisation des outils pratiques de mise en œuvre des missions
- Maintien opérationnel du dispositif dans le temps : les outils de maintien à jour des données/les entraînements, formation et le retour d'expérience

La désignation du Chef de projet constitue la première phase du projet ; il sera chargé de coordonner et d'animer le travail d'équipe commun et participatif ; il assure l'analyse et la synthèse des données produites.

Ses missions sont, entre autres :

- La rédaction du plan d'actions
- L'animation du Copil et son information régulière
- La coordination des relations avec les partenaires
- La centralisation des diverses informations
- La mise en forme des outils réalisés
- La mise en place des procédures de maintien à jour de l'outil et des exercices

Le Comité de pilotage assure tout au long du projet :

- les choix stratégiques : communication autour du projet, lien avec les institutionnels...
- la validation des étapes essentielles,
- la surveillance de son bon déroulement,
- la remontée d'information au conseil municipal,
- l'identification des investissements nécessaires le cas échéant.

Le Maire propose au Conseil municipal de constituer le comité de pilotage et de nommer le Chef de projet. Plusieurs candidats se sont proposés : Mme Alexia BERNARD, Mme Fanny RENARD, Mme Audrey TRIBOUDEAU, Mr Laurent DORGUEILLE, Mr Ludovic ROBIDAS.

Il est laissé la possibilité pour constituer le comité de pilotage d'y intégrer des personnes ou partenaires extérieurs, ainsi nous solliciterons la participation de Mme Céline BEAUCHAINE, Secrétaire de Mairie, et Mme Faustine MASSÉ, Chargée de développement au sein de la Fondation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde pour la commune de Rouez,

DÉSIGNE comme Chef de projet, le Maire, Monsieur Ludovic ROBIDAS,

DÉSIGNE comme membres du Comité de pilotage Mmes BERNARD, RENARD, TRIBOUDEAU, BEAUCHAINE, MASSÉ et Mr DORGUEILLE.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 5. Révisions des loyers

### Délibération 023-2023 : révision loyer de M et Mme LEROY

Vu le bail sous signatures privées en date du 02 Avril 1988 aux termes duquel la Commune de ROUEZ a loué à M. et Mme LEROY Thierry, un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'ancienne école des filles, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1988 (le dit bail renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2021), moyennant un loyer révisable chaque année au 1<sup>er</sup> Avril selon l'indice de référence des loyers – base 3<sup>ème</sup> trimestre précédant la révision,

Vu la délibération du 11 janvier 2022 révisant le loyer de Mr et Mme LEROY Thierry au 1<sup>er</sup> Avril 2022 ; le dit loyer mensuel étant porté à 344.76 € euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de ne pas appliquer la révision annuelle prévue à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 (soit + 3.49% selon l'Indice de référence des loyers 2021 et 2022 – base 3<sup>ème</sup> trimestre : 131,67 et 136.27) au regard des nuisances dues aux travaux de l'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

### Délibération 024-2023 : révision loyer de M et Mme SVYNTSYTSKYI

Vu le contrat de location en date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 aux termes duquel la Commune de ROUEZ a loué à M. et Mme SVYNTSYTSKYI, un appartement situé au 13 bis place de l'Eglise à Rouez, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (le dit bail renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période), moyennant un loyer révisable chaque année au 1<sup>er</sup> Avril selon l'indice de référence des loyers – base 3<sup>ème</sup> trimestre précédant la révision,

Vu la délibération du 18 octobre 2022 fixant le loyer de Mr et Mme SVYNTSYTSKYI à 220.00 € euros et 80.00€ de charges mensuelles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la révision prévue à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, soit + 3.49 %, à savoir (1) :

220.00 euros x 3.49% = **227.67 euros**

(1) Indices de référence des loyers 2021 et 2022 – base 3<sup>ème</sup> trimestre : 131,67 et 136.27

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

### Délibération 025-2023 : révision loyer de la SCP BOMPART et DUPONT

Vu le bail en date du 09 Juin 1995 aux termes duquel la Commune de ROUEZ a loué à la SCP ANDRE et BOMPART (maintenant SCP BOMPART et DUPONT) divers immeubles situés commune de ROUEZ « 3 Place de l'Eglise », pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1995 (le dit bail renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019), moyennant un loyer révisable chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier, selon l'indice de référence des loyers – base 2<sup>ème</sup> trimestre précédant la révision,

Vu la délibération du 11 janvier 2022 révisant le loyer de la SCP BOMPART et DUPONT au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ; le dit loyer mensuel étant porté à 361.22 euros,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la révision prévue à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, soit + 3.60 %, à savoir (1) :

361.22.euros x 3.50% = **373.86 euros**

(1) Indices de référence des loyers 2021 et 2022 – base 3<sup>ème</sup> trimestre : 131.12 et 135.84 et plafonné à partir d'octobre 2022 et jusqu'en juillet 2023 à 3.50% en métropole)

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**6. Loyer boulangerie**  
**Délibération 026-2023**

Le Maire informe que dans le cadre de la future location-gérance de la boulangerie de Rouez, il convient de fixer les conditions de la location-gérance.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE que la location gérance sera moyennant un loyer établi de la manière suivante :

- La location du matériel professionnel : 650 € HT (les modalités d'entretien et de réparation seront précisées dans le contrat)
- La location du local commercial : 350 € HT charges non comprises
- La location du logement d'habitation : 400 € charges non comprises

Lesdits loyers seront révisibles chaque année, le 1<sup>er</sup> juin selon l'indice de référence des loyers relatifs, base 3<sup>ème</sup> trimestre. Les loyers seront payables à la Trésorerie de Conlie au plus tard le dernier jour du mois en cours.

PRÉCISE que les frais relatifs à la rédaction de ces contrats seront supportés par la Commune de Rouez,

AJOUTE qu'ils seront rédigés par un avocat,

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**7. Loyer MAM**

Pour mémoire, la délibération n°058-2022 du 18 octobre 2022 a fixé un loyer mensuel hors charge de 375€, payable à la Trésorerie de Conlie au plus tard le dernier jour du mois en cours. Ledit loyer révisable chaque année au 1<sup>er</sup> avril selon l'indice de référence des loyers – base 3<sup>ème</sup> trimestre précédent la révision. Les charges inhérentes au fonctionnement seront supportées par les locataires.

**8. Tarifs ALSH mini-camps 2023**  
**Délibération 027-2023**

Le Maire rappelle que la délibération n°05-2023 a fixé les majorations des tarifs des sorties proposées par le centre de loisirs. Ces tarifs restent de vigueur pour le centre de loisirs de juillet 2023, à savoir :

- Supplément de 2 € (SUPPLÉMENT) pour les sorties de types piscine, sillé plage, cinéma...
- Supplément de 10 € (SORTIE 2) pour les sorties de types Papéa, Jim and Jump...
- Supplément de 15 € (SORTIE 3) pour les sorties de types Futuroscope, Zoo...

Il convient de fixer les tarifs pour les mini-camps prévus par le centre de loisirs de Rouez.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs pour les mini-camps 2023 proposés par le Centre de Loisirs de Rouez, ainsi :

	QF 1 : 0 à 440€	QF 2 : 441 à 700€	QF 3 : 701 et plus	Hors 4CPS
Mini-camps 6-8 ans	81.80 €	86.60 €	91.40 €	103.40 €
Abbaye de				

Champagne				
Mini-camps 9-12 ans Sillé Plage	137.10 €	142.70 €	150.40 €	170.30 €

Le tarif comprend l'hébergement, la nourriture et les activités.

Les autres tarifs restent ceux définis dans la délibération n° 05-2023 :

	QF 1 0 à 440 €	QF2 441 à 700 €	QF3 701 € et plus	Hors 4CPS
Mercredi scolaire Journée	9.40 €	11 €	12.60 €	16.60 €
Journée vacances (repas inclus)	13 €	14.60 €	16.20 €	20.20 €
Semaine vacances (repas inclus)	56.50 €	62.10 €	69.80 €	89.70 €

Selon la délibération N°2022080DEL du Conseil Communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé du 15 avril 2022, il est maintenu une minoration de 7% hors repas et sorties à partir de 2 enfants et -15% hors repas et sorties pour 3 enfants et plus. Pour mémoire, la délibération n°45-2022 a fixé le prix du repas à 3.60 € pour tous (4CPS et hors 4CPS).

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 9. Boulangers – candidats Délibération 028-2023

Le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la délégation d'accompagnement pour la gérance de la boulangerie par Mme Cottreau, du cabinet LAIR Immobilier, celle-ci a reçu 23 candidatures. 10 candidats ont été reçus en entretien et ont visité le commerce. 5 candidats ont retenu notre attention et 3 candidats ont été présélectionnés.

Les 3 candidats présélectionnés ont motivé leurs candidatures devant le Conseil municipal le 15 mai 2023.

Aussi, la Mairie est accompagnée de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'élaboration du budget prévisionnel suivant le projet de chaque candidat.

Un rétroplanning des démarches a été arrêté en concertation avec l'agence Lair immobilier et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. (annexe)

Il convient dorénavant, de valider la candidature de chacun des postulants suivant la recevabilité du ou des différents projets (validation financière, business plan...).

Le Maire propose au Conseil municipal de voter à bulletin secret :

1. Souhaitez-vous retenir la candidature de Monsieur Charly EVRARD

Votants : 15	Pour : 7	Contre : 7	Abstention : 1
--------------	----------	------------	----------------

2. Souhaitez-vous retenir la candidature de Monsieur Alexandre LEOCADIE

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3. Souhaitez-vous retenir la candidature de Monsieur Djamal LEBKIA

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

4 . Parmi les candidats que vous souhaitez retenir, merci de prioriser votre choix :  
Il ressort de la synthèse des votes, les résultats suivants :

	Choix n°1	Choix n°2	Choix n°3
M Charly EVRARD	0 voix	1 voix	<b>8 voix</b>
M Alexandre LEOCADIE	6 voix	<b>9 voix</b>	0 voix
M Djamel LEBKIA	<b>10 voix</b>	4 voix	1 voix

5. Enfin, souhaitez-vous poursuivre la recherche de candidatures ?

Votants : 15    Pour : 6    Contre : 7    Abstention : 2

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
DÉCIDE de retenir les candidatures de Messieurs EVRARD, LEOCADIE, LEBKIA.  
VALIDE la priorisation des candidatures votées, choix 1 M Djamel LEBKIA, choix 2 M Alexandre LEOCADIE, choix 3 M Charly EVRARD, en précisant que le choix final du candidat se fera en fonction du modèle économique, du projet dans sa globalité. Aussi, le budget prévisionnel ne sera pas le seul critère et le candidat retenu ne sera pas obligatoirement celui issu de la priorisation après le premier entretien.  
VALIDE l'arrêt de la recherche de candidatures,  
VALIDE le rétroplanning proposé (annexe),  
CHARGE le Maire de poursuivre les démarches relatives.

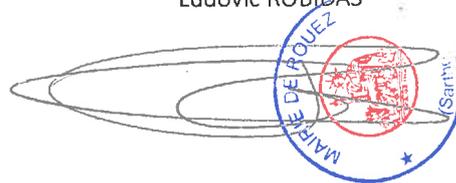
Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

#### 10. Questions diverses

- Le 16/06/2023 : Educ'tour Station Verte avec une visite du château de Courmenant.
- Lancement du broyage des bernes de la commune.
- Mise en sécurité et réparation des bordures dégradées place de l'église par la Mairie.
- Le pont de Courmenant a été dégradé suite à un accident de voiture, le mur est à reconstruire. Le constat a été établi et la demande de devis est en cours en lien avec l'assurance.

Le Maire,

Ludovic ROBIDAS



La secrétaire de séance,

Céline BEAUSHANN



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Mans, le 27 AVR. 2023

Préfecture  
Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

**Objet** – Rappel mesures réglementaires face à des situations impliquant des chiens dangereux.

Mesdames et Messieurs les Maires,

A l'approche des beaux jours, plus propices aux sorties extérieures, il peut être constaté des situations impliquant des chiens. Par courrier du 16 septembre 2022, je portais à votre attention les outils juridiques dont vous pouviez disposer pour faire face à des situations mettant en cause des chiens dangereux sur le territoire de votre commune. Je souhaitais vous rappeler que les services de l'État, en particulier ceux de la direction départementale de la protection des populations (DDPP – [ddpp@sarthe.gouv.fr](mailto:ddpp@sarthe.gouv.fr) – standard 02 72 16 43 43), sont à votre disposition pour vous accompagner dans l'adoption de ces mesures réglementaires ci-dessous présentées :

## 1. Réglementation applicable aux chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens susceptibles d'être dangereux (chiens catégorisés comme les chiens d'attaque - dits de première catégorie, les chiens de garde et chiens de défense<sup>1</sup> - dits de 2ème catégorie) font l'objet de mesures spécifiques visant à assurer la sécurité d'autrui.<sup>2</sup>

En particulier, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu d'obtenir, à ses frais, une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.<sup>3</sup>

De plus, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité.<sup>4</sup> Cette évaluation a pour objet de déterminer la dangerosité du chien et les éventuelles mesures devant être mises en place pour réduire les risques qu'il peut poser à autrui.

Par ailleurs, la détention de chiens susceptibles d'être dangereux est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de résidence du

1 La liste des races concernées est définie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-1 à L211-5 du même code.

2 Article L211-12 du code rural et de la pêche maritime.

3 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des personnes habilitées à dispenser cette formation en Sarthe est fixée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021, ci-joint (annexe 1).

4 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des vétérinaires habilités à réaliser une évaluation comportementale est disponible sur le site internet de l'ordre national des vétérinaires, à l'adresse suivante :

<https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-evaluateurs>.

propriétaire ou du détenteur.<sup>5</sup> Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis.<sup>6</sup>

Des mesures de sécurité doivent également être respectées par les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux dans l'espace public. En particulier, l'accès des chiens d'attaque est interdit dans les transports en commun, dans les lieux publics (hors voie publique) et dans les locaux ouverts au public (les chiens de garde et de défense peuvent accéder à ces espaces à condition d'être muselés et tenus en laisse).<sup>7</sup> Tous les chiens susceptibles d'être dangereux doivent de plus être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.<sup>8</sup>

Enfin, votre pouvoir de police vous permet de prendre des arrêtés imposant le port de la laisse dans certains espaces (ex : jardins publics). En tout état de cause, le règlement sanitaire départemental prévoit que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.<sup>9</sup>

## **2. Mesures préventives pouvant être adoptées par le maire en cas de risque posé par un chien dangereux<sup>10</sup>**

Si un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur des mesures de nature à prévenir le danger.

Il est par exemple possible de prescrire au propriétaire ou au détenteur de soumettre le chien, à ses frais, à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité.<sup>11</sup> À la suite de l'évaluation, le maire, ou à défaut le préfet, peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre, à ses frais, une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (ex : une fourrière).<sup>12</sup> À cet égard, chaque commune (ou EPCI exerçant cette compétence à sa place), doit mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec son accord.<sup>13</sup>

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire peut autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet et après que le propriétaire ou le détenteur ait été invité à présenter ses observations, à faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

---

5 Article L211-14 du code rural et de la pêche maritime. L'article précise les documents devant être produits par le propriétaire ou le détenteur pour obtenir le permis de détention (assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'animal, attestation d'aptitude, évaluation comportementale du chien, etc.).

6 Article L211-14 du code rural et de la pêche maritime.

7 Article L211-16 du code rural et de la pêche maritime.

8 Article L211-16 du code rural et de la pêche maritime.

9 [https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/RSD722010\\_cle0597df.pdf](https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/RSD722010_cle0597df.pdf)

10 Article L211-11 du code rural et de la pêche maritime.

11 Article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

12 La liste des fourrières actuellement déclarées figurent ci-joint.

13 Article L211-24 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

### 3. Mesures prévues en cas de morsure de chien<sup>14</sup>

En cas de morsure, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de signaler l'incident à la mairie de la commune où il réside. Ce signalement peut également être réalisé par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (ex : professionnel de santé).

De plus, le propriétaire ou le détenteur est tenu de soumettre le chien mordeur, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant quinze jours.<sup>15</sup> Cette surveillance sanitaire a notamment pour objectif de déterminer si le chien présente des symptômes de la rage (quand bien même il serait vacciné contre cette maladie). Dès qu'il est informé d'un fait de morsure, le maire rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations de mise sous surveillance sanitaire et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.<sup>16</sup>

Pendant la durée de cette surveillance, le chien ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire :<sup>17</sup>

- la première visite dans les 24 heures suivant la morsure,
- la deuxième visite au plus tard le 7ème jour après la morsure,
- la troisième visite le 15ème jour après la morsure.

Enfin, le propriétaire ou le détenteur est tenu de soumettre le chien mordeur, à ses frais et pendant la période de surveillance sanitaire, à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire habilité. À la suite de l'évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire du chien de suivre, à ses frais, une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude sur l'éducation et le comportement canins et la prévention des accidents.

Si le propriétaire ou le détenteur refuse de placer le chien sous surveillance sanitaire ou de le soumettre à évaluation comportementale, le maire, ou à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (ex : fourrière).

En cas de danger grave et immédiat, le maire, ou à défaut le préfet, peut, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie ne peut néanmoins avoir lieu qu'après la période de quinze jours de surveillance sanitaire.<sup>18</sup>

14 Article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

15 Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 223-10 du code rural. Tous les cabinets vétérinaires disposent d'au moins un vétérinaire sanitaire pouvant réaliser la surveillance sanitaire des chiens mordeurs.

16 Article L223-10 du code rural et de la pêche maritime.

17 Article L223-10 du code rural et de la pêche maritime.

18 Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 17 février 2000 détaillant la réglementation relative aux chiens dangereux (p. 13).

Les services de l'État, et plus particulièrement ceux de la direction départementale de la protection des populations, sont à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez connaître. Egalement, en cas de morsure avérée sur votre commune, il vous est vivement conseillé de prendre attache auprès de ces services. Des documents utiles à vos prises de décision sont de plus disponibles sur le portail des communes de la Sarthe rubrique « sécurité liée aux animaux ».<sup>19</sup>

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Aubry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuel AUBRY

---

<sup>19</sup> [http://www.communes-de-la-sarthe.eu/spip.php?page=rubrique&id\\_rubrique=54](http://www.communes-de-la-sarthe.eu/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=54)

## RÉTROPLANNING CANDIDATS BOULANGERIE

SEMAINE	ACTION(S)
20/21	Prise de contact avec les candidats par la CMA
22	Réalisation du budget prévisionnel par la CMA
23	Passage en banque des candidats Prise de contact avec Initiative Sarthe Préparation des dossiers + rdv passage CMA
24/25/26	Retours des banques
26/27	Choix du candidat et présentation du dossier en commission Demande de retour des propositions d'assurances
27/28	Déblocage des prêts Signature contrat de bail

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat